

(N° 22.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1888-1889.

Projet de Loi fixant le Contingent de l'Armée pour 1889.

*(Voir les n^{os} 9 et 41, session de 1888-1889, de la Chambre
des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent général de l'armée pour 1889 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice pour 1889 est fixé au maximum de treize mille trois cents (13,300) hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 3.

Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1889.

Bruxelles, le 20 décembre 1888.

Les Secrétaires,
ANSPACH-PUISSANT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
P. TACK.